

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

201153

DECISION

La Présidente de l'Institut National de la Recherche Agronomique

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires des communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques.

Vu le décret n° 84-1120 du 14 décembre 1984 modifié, relatif à l'Institut National de la Recherche Agronomique,

Vu le décret n° 2007-653 du 30 avril 2007 portant modification de certaines dispositions statutaires relatives à des corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n°2007-654 du 30 avril 2007 portant modification de certaines dispositions statutaires relatives à des corps de catégorie B de la fonction publique de l'Etat

Vu le décret n° 2007-655 du 30 avril 2007 modifiant plusieurs décrets statutaires relatifs à des corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Les taux de promotion fixés sur la base de l'effectif des fonctionnaires promouvables au 31 décembre de l'année précédente, afin de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus chaque année à l'un des grades d'avancement des corps des ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études, techniciens de la recherche et adjoints techniques de la recherche de l'INRA, sont les suivants :

Procédure	Grade de promouvabilité	Grade de nomination	Taux de promotion
Sélection professionnelle	IR2, IR1	IR HC	4%
Avancement au choix	IR 2	IR1	14%
Avancement au choix	IE 1	IE HC	25%
Avancement au choix	IE 2	IE 1	11%
Sélection professionnelle	TR N, TR S	TR EX	(*)
Avancement au choix	TR S	TR EX	12%
Avancement au choix	TR N	TR S	14%
Avancement au choix	ATP 2	ATP 1	14%
Avancement au choix	AT 1	ATP 2	100%
Avancement au choix	AT 2	AT 1	100%

(*) Le nombre de promotions en TR EX par voie de sélection professionnelle est fixé à l'identique du nombre de promotions par avancement de grade au choix.

ARTICLE 2 :

Les proportions des nominations au choix susceptibles d'être prononcées dans les corps des assistants ingénieurs et des techniciens de la recherche de l'INRA, sur le nombre total des nominations prononcées dans chacun de ces corps au titre d'une année sont les suivantes :

Corps de nomination	Proportion des nominations
AI	1/3
TR	7/20

ARTICLE 3 :

La présente décision prend effet pour la campagne d'avancement au titre de l'année 2008.

ARTICLE 4 :

La présente décision est portée à la connaissance du ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche et du ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Fait à Paris, le 31 DEC. 2007

La Présidente
de l'Institut National de la
Recherche Agronomique



Marion GUILLOU